

GE_GERICHTE ACPR/102/2025 vom 9. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_102_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/102/2025 du 9 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/102/2025 del 9 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 384 al. 1, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision du Tribunal correctionnel ordonnant l'arrestation du prévenu à l'issue de l'audience et comme telle sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 231 et 393 al. 1 let. b CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_178/2017 du 24 mai 2017 consid. 2.1. et 1B_250/2014 du 4 août 2014 consid. 2.2. in fine ; ACPR/903/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1 ; ACPR/12/2017 du 13 janvier 2017 ; ACPR/254/2015 du 30 avril 2015 consid. 1 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n 4 ad art. 231). Le recours émane du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) et qui, détenu, a un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne remet pas en cause l'existence de charges suffisantes contre lui, s'agissant des faits tombant sous le coup de l'art. 187 ch. 1 CP. Il n'y a dès lors pas lieu de s'y attarder, ce d'autant que lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, l'existence de forts soupçons au sens de l'art. 221 al. 1 CPP est renforcée (ATF 139 IV 186 consid. 2.2.3 = SJ 2013 I 573).

E. 3

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 3.1

Selon l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention - 5/9 - P/25085/2022 pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). Cette disposition vise avant tout le risque de fuite (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 7 ad art. 231). Ces cas de figure ne constituent pas des motifs de détention proprement dits, au sens de l'art. 31 al. 1 Cst., mais apportent des précisions d'ordre procédural en relation avec les motifs de détention légaux de l'art. 221 CPP (ACPR/560/2013 du 23 décembre 2013 et les références citées).

E. 3.2

Le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la

jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a; 117 Ia 69 consid. 4a; 108 Ia 64 consid. 3). Lorsqu'un jugement de condamnation a déjà été rendu, cette décision constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir finalement être exécutée (ATF 139 IV 270 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'occurrence, le risque de fuite est désormais né avec le verdict du 9 janvier 2025 et apparaît concret. Quand bien même le recourant a comparu à l'unique audience d'instruction du 7 juillet 2023 ainsi qu'à l'audience de jugement, on peut aisément présumer que c'était dans l'espoir d'être acquitté des chefs d'accusation qu'il contestait jusqu'alors et pût bénéficier d'une peine pécuniaire assortie du sursis, comme plaidée par son défenseur.

La situation a toutefois changé radicalement avec le prononcé par le Tribunal correctionnel d'une peine privative de liberté ferme de 4 ans, certes non encore définitive, et d'une expulsion du territoire.

Dans cette configuration, le recourant pourrait être tenté de se soustraire à l'exécution de la peine. Qu'il table sur une éventuelle réduction de peine, compatible avec le sursis, en seconde instance ne constitue pas un facteur dissuasif suffisant, compte tenu de la mesure d'expulsion prononcée. C'est également en vain qu'il met en avant la présence de proches en Suisse. Le seul membre de sa famille proche vivant en Suisse est son père, lequel a refait sa vie avec une nouvelle compagne ; les autres personnes dont il fournit la liste (cf. chargé, pce L) sont un oncle, une tante et des cousins. Il a, en outre, admis avoir conservé des liens étroits avec sa mère et sa demi-sœur en Colombie. Par ailleurs, il était presque majeur à son arrivée en Suisse. Quand bien même il a alors entrepris des études secondaires à Genève, il a passé son enfance, la majeure partie de son adolescence et suivi toute sa

- 6/9 - P/25085/2022 scolarité obligatoire dans son pays de naissance. Ses liens avec la Colombie restent donc substantiels.

S'il a, certes, trouvé un emploi et gagné une autonomie financière en Suisse, il n'en demeure pas moins qu'il ne dispose d'aucun titre de séjour dans notre pays et que ses chances d'en obtenir un apparaissent compromises eu égard à la procédure en cours.

Célibataire et sans enfant, il est particulièrement mobile et rien ne le retient en Suisse. Il pourrait en outre parfaitement mettre à profit en Colombie ou dans un autre pays la formation et l'expérience professionnelles acquises en Suisse.

Enfin, confronté à l'éventualité d'une expulsion de Suisse et à un renvoi en Colombie, le recourant pourrait être tenté de disparaître dans la clandestinité afin d'échapper à l'exécution de cette mesure.

Les mesures de substitution qu'il propose pour pallier le risque de fuite apparaissent insuffisantes, vu l'acuité du risque.

Ainsi, l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police et aux convocations de la justice, de résider chez son père, de continuer à travailler pour son employeur – outre qu'elles n'ont pas de valeur dissuasive particulière – ne permettraient pas d'empêcher sa fuite ou sa disparition dans la clandestinité mais tout au plus de la constater a posteriori, tout comme le port d'un bracelet électronique ou une éventuelle surveillance électronique (dont

on ne voit pas bien quelle serait la finalité sous l'angle du risque considéré).

Le dépôt de son passeport colombien constituerait, certes, un palliatif contre une velléité de fuite par la voie des airs, mais pas si celle-ci devait survenir par la voie terrestre. Les autres mesures de substitution proposées, en tant qu'elles n'ont pas pour vocation de pallier le risque de fuite, mais les risques de collusion et de réitération – non retenus ici –, n'entrent pas en ligne de compte.

E. 4

Dès lors que le caractère proportionné de la détention s'examine à la lumière de la peine prononcée en première instance (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_406/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.5 et 1B_122/2009 du 10 juin 2009 consid. 2), une violation du principe de la proportionnalité n'entre pas en considération.

E. 5

Le recours est rejeté.

- 7/9 - P/25085/2022

E. 6

Le recourant, qui n'a pas gain de cause, assumera les frais de l'instance (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, y compris l'émolument (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus.

L'indemnité sera fixée en fin de procédure (art. 135 al. 2 CPP).

* * * * *

- 8/9 - P/25085/2022